



10/10/03

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



03107242

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Dinant, le 10.10.2003.

Le greffier en chef,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Centre culturel de Bièvre**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siege : **Rue de Bouillon, 39 Boîte A à 5555 BIEVRE**

N° d'entreprise : **860 934 683**

Objet de l'acte : **Statuts du Centre culturel de Bièvre**

Entre les soussignés

BERGERET Hervé, représentant le Club d'Orchidophilie Namur-Ardenne, né le 22 août 1952 à Modane (),
rue d'Houdrémont 77 à 5555 BIEVRE, enseignant, belge ;

BIHAIN Marie-Hélène, représentant l'A.C.R.F., née le 05 janvier 1964 à Lomprez, rue de la Station 96 à
5555 GRAIDE, éducatrice, belge ;

BREBANT Thierry, représentant la Galerie "Récréation", né le 31 décembre 1952 à Frameries, rue Grande
11 à 5555 OIZY, indépendant, belge ;

CLARINVAL David, Bourgmestre de Bièvre, né le 10 janvier 1976 à Dinant, rue de Bouillon 47/A à 5555
BIEVRE, attaché parlementaire, belge ;

COLLIN Charles, représentant le Comité Saint-Eloi et Sainte Barbe, né le 27 septembre 1938 à Bièvre, rue
de Bellefontaine 16 à 5555 BIEVRE, agriculteur, belge ;

DORCHYMONT Madeleine, désignée par le Conseil communal de Bièvre, née le 10 août 1935 à Bièvre, rue
de Bouillon 8 à 5555 BIEVRE, sans profession, belge ;

DOUNY Maurice, désigné par le Conseil communal de Bièvre, né le 04 janvier 1934 à Naomé, rue de
Graide 37 à 5555 NAOME, pensionné, belge ;

FREART Jean-Claude, désigné par le Conseil communal de Bièvre, né le 05 août 1941 à Uccle, rue de la
Gare 40 à 5555 BIEVRE, médecin, belge ;

FREDERICKX Michel, désigné par la Province de Namur, né le 29 mai 1938 à Liège, avenue Reine Astrid
22 à 5000 NAMUR, fonctionnaire, belge ;

GIRLOT Willy, désigné par le Conseil communal de Bièvre, né le 18 juillet 1955 à Ucinmont, rue de la Wiaule
9 à 5555 BIEVRE, agent technique des Eaux et Forêts, belge ;

GODFROID Jean-Mary, représentant la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre, né le 18
janvier 1940 à Hompré, rue de Bellefontaine 21 à 5555 BIEVRE, ouvrier, belge ;

GOFFIN Yvon, représentant l'U.T.A.N., né le 21 février 1938 à Monceau-en-Ardenne, rue du Progrès 12 à
5555 GRAIDE, pensionné, belge ;

HENRY-ARNOULD Odile, représentant l'Action Solidarité Père Victor, née le 16 juin 1955 à Carlsbourg, rue
de Bellefontaine 33 à 5555 BIEVRE, employée, belge ;

HEYMANS Jean-François, représentant la Jeunesse de Bellefontaine, né le 09 avril 1967 à Uccle, rue du
Village 25 à 5555 BELLEFONTAINE, vétérinaire, belge ;

ISTASSE Xavier, représentant l'Association Saint-Hubert ASBL, né le 27 novembre 1970 à Namur, rue des
Château 23 à 5555 BIEVRE, assureur, belge ;

JOURDAN Francis, désigné par le Conseil communal de Bièvre, né le 02 octobre 1959 à Libramont, rue
d'Houdrémont 99 à 5555 BIEVRE, directeur, belge ;

LAMBOT Jules, représentant Les Trotteurs Ardennais, né le 15 février 1927 à Bièvre, rue de la Retraite 9 à
5555 BIEVRE, pensionné, belge ;

LAVAL Gilbert, représentant le Comité de quartier de la rue d'Houdrémont, né le 09 février 1944 à
Porcheresse, rue d'Houdrémont 46 à 5555 BIEVRE, ouvrier, belge ;

LEFORT Jean-Louis, représentant la Jeunesse de Petit-Fays, né le 13 octobre 1961 à Namur, Tiernay 72 à
5555 PETIT-FAYS, architecte, belge ;

LEJEUNE Pierre, représentant Bièvre Commune d'Europe ASBL, né le 11 mai 1957 à Schaerbeek, rue de
la Gare 57 à 5555 BIEVRE, enseignant, belge ;

LEONET Thierry, désigné par le Conseil communal de Bièvre, né le 07 avril 1961 à Namur, rue de
Bellefontaine 22 à 5555 BIEVRE, enseignant, belge ;

MALDAGUE Claude, représentant La Bounante ASBL, né le 10 janvier 1961 à Namur, rue de Baillamont 11
à 5555 GRAIDE, kinésithérapeute, belge ;

RABEUX Laurence, désignée par le Conseil communal de Bièvre, née le 06 novembre 1965 à Dinant, rue
Saint-Denis 10 à 5555 GRAIDE, médecin, belge ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

RIES-LEONET Marie-France, désignée par le Conseil communal de Bièvre, née le 16 août 1955 à Graide, rue de Porcheresse 18 à 5555 GRAIDE, sans profession, belge ;
SCHINGTIENNE Jean-Claude, représentant le Syndicat d'Initiative ASBL, né le 10 mai 1961 à Libramont, rue de Bellefontaine 26 à 5555 BIEVRE, employé, belge ;
VERITER Marie-Luce, représentant l'Atelier de Peinture Emile Schodduyn ASBL, née le 03 décembre 1949 à Bièvre, rue de Dinant 51 à 5555 BIEVRE, sans profession, belge ;
VINCENT Luc, désigné par le Conseil communal de Bièvre, né le 28 octobre 1944 à Gedinne, rue de Bouillon 19 à 5555 BIEVRE, gérant de société, belge ;

lesquels soussignés ont dressé, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.), qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921. L'association est également créée en application du Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels modifié par le décret du 10 avril 1995.

TITRE 1er

Dénomination, siège et objet social

Art.1. Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée Centre culturel de Bièvre

Art.2. L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la région de Bièvre.

Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques respectueuses de la démocratie présentes dans l'environnement socio-culturel de Bièvre.

Elle a notamment pour mission :

- a) d'offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;
- b) de fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- c) d'organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, national, européen et international ;
- d) d'organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien

Art 3. L'association a son siège à 5555 Bièvre, rue de Bouillon 39 A (arrondissement judiciaire de Dinant)

Art.4. Dans les présents statuts, il faut entendre par :

- Membre

* Les personnes représentant les pouvoirs publics concernés d'une part ;

* Et les associations socio-culturelles d'autre part.

- Représentant : une personne physique qui représente un membre ;

Art 5. L'association est composée de personnes physiques représentant les pouvoirs publics et d'associations socio-culturelles ayant une activité dans la région de Bièvre ou bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale.

Sont membres de droit :

- deux personnes désignées par le Ministre de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions ;

- deux personnes désignées par la Députation permanente de la Province de Namur ;

- le Bourgmestre et neuf personnes désignées par le Conseil communal de la Commune du siège de l'association pour le temps du mandat communal ;

- le Bourgmestre et une personne désignée par le Conseil Communal de chaque Commune dont le budget supporte des dépenses relatives au fonctionnement de l'association ou à l'infrastructure mise à sa disposition ;

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les représentants contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Le nombre minimum d'associés ne peut être inférieur à trois.

Art 6 Le montant et les modalités de versement des cotisations des associations socio-culturelles membres sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Les membres associés, à l'exception des membres de droit, doivent s'acquitter de la cotisation avant le 31 mars de chaque année, faute de quoi, ils perdent leur qualité de membre associé pour autant que l'invitation à payer ait été envoyée au moins deux mois à l'avance avec un rappel.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1.000 euros par an. Ce maximum est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, les maxima adaptés étant déterminés en faisant application de la formule suivante :

Maximum de base (celui-ci étant le maximum stipulé à l'alinéa précédent)

MULTIPLIE par le nouvel indice (celui-ci étant l'indice du mois précédant la fixation annuelle du taux des cotisations)

ET DIVISE par l'indice de départ (celui-ci étant l'indice du mois précédant celui de la signature des présents statuts).

Art.7. La qualité de membre-associé se perd :

- par dissolution ;
- par la démission notifiée par lettre de l'intéressé au président du Conseil d'administration ;
- par l'expulsion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave ;
- par le défaut du paiement des cotisations dues, constaté par le Conseil d'Administration ;

Art 8. En cas de cessation de la participation d'un représentant d'un pouvoir public, il sera pourvu à son remplacement sur l'initiative de celui-ci. Le Conseil d'administration est seul compétent pour proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres. Si le Conseil d'Administration décide de ne pas proposer à l'Assemblée Générale la candidature lui soumise il est tenu de motiver sa décision.

TITRE 2

Administration

Art 9 L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau

A Assemblée générale

Art.10. L'Assemblée générale est composée des membres associés. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et, en session extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre par le président ; la convocation contient l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée et ne pourra se tenir à moins de quinze jours francs de la première. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre associé porteur d'une procuration écrite. Chaque membre associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Au cas où le nombre des membres de droit est supérieur au nombre des membres représentant les associations socio-culturelles, toute décision de l'Assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des groupements culturels.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les associés qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'Assemblée générale désigne les membres de la Commission des comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est seule compétente pour désigner les administrateurs. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément confiés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- * De modifier les statuts ;
- * D'admettre les nouveaux membres associés sur proposition du Conseil d'Administration ;
- * D'exclure un membre associé ;
- * De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- * De nommer et révoquer les administrateurs ;
- * D'approuver annuellement les comptes et les budgets ;
- * De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout administrateur

Le mandat de membre de l'Assemblée générale prend également fin par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé

B. Conseil d'administration et Bureau

Art.11. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, et au moins quatre fois par an.

Il est composé de 28 personnes dont deux représentants de la Communauté Française, deux représentants de la Province de Namur, le Bourgmestre et 9 représentants de la commune de Bièvre nommés parmi des candidats présentés par les pouvoirs publics concernés d'une part et de 14 personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition des autres membres associés dont elles émanent, d'autre part

Ces 14 derniers ne peuvent pas disposer d'un mandat public : conseiller communal, conseiller du CPAS,...

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait participer aux activités du Centre Culturel de Bièvre, le Bourgmestre, ou son représentant, et un représentant du monde associatif de cette commune seraient également membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est renouvelable pour la 1ère fois en janvier 2007 et ensuite tous les 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend également fin par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre associé intéressé.

L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du Conseil.

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs sera publiée dans le mois, aux annexes du Moniteur Belge.

Art.12 Au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient valides.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, mais chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art.13. Le Conseil d'Administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi des administrateurs, au scrutin secret: un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, dans le respect des règles imposées par la Communauté française aux organes de gestion. Ceux-ci forment le Bureau de l'association.

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du Bureau.

Art.14 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil.

Art.15. Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le président ou un administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'Administration.

Art.16. Une concertation a lieu au moins deux fois par an entre une délégation du Conseil d'Administration et une délégation du Collège échevinal, et notamment pour les décisions impliquant un aspect financier important. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du Conseil d'Administration.

TITRE 3

Conseil culturel

Art.17 L'association est invitée à mettre en place un conseil culturel de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration en raison de leur compétence relative aux activités poursuivies par l'association. L'animateur culturel et éventuellement un représentant du Conseil d'Administration font partie de droit du Conseil culturel.

Le Conseil élit en son sein un président et un secrétaire.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de cinq membres au moins.

Art.18. Le Conseil culturel arrête le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, et le soumet au Conseil d'administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au Conseil d'administration son avis sur toute question qu'il estime intéressante.

Le Conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme le Conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE 4

Dispositions financières diverses

Art.19. L'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être tenu responsable.

Art.20. Les comptes d'exploitation, bilan et budget de l'association sont établis par année civile, sur base du plan comptable communiqué par l'administrateur de la Communauté Française.

* Les recettes de l'association se composent des

- revenus de ses biens ;

- cotisations de ses membres ;

- subventions des pouvoirs publics ,
- ressources résultant de l'exercice de ses activités ,
- dons et legs,
- produits des ventes des biens propres

* Les dépenses de l'association comprennent : celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association

Art 21 Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par les autorités publiques locales ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation

TITRE 5

Dispositions diverses

Art 22 Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. Ces décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, au cours de laquelle l'Assemblée générale pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ces décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Pour la modification des articles 2 et 16, l'unanimité des membres présents ou représentés est requise

Art.23 La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours francs d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Art 24. En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée

Art 25 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les Associations Sans But Lucratif

Composition du conseil d'Administration

Les membres de l'Association Sans But Lucratif « Centre Culturel de Bièvre », réunis en assemblée générale à Bièvre en dates du 18 novembre 2002 et du 18 décembre 2002, ont nommé, les membres du premier conseil d'administration de l'association

Suite à l'élection, le conseil d'Administration de l'A S B L se trouve composé comme suit

Président et administrateur : CLARINVAL David; Rue de Bouillon, 47/A à 5555 BIEVRE ,
 Vice-Présidente et administratrice : VERITER Marie-Luce, Rue de Dinant, 51 à 5555 BIEVRE ,
 Vice-Président et administrateur : LEONET Thierry, Rue de Bellefontaine, 22 à 5555 BIEVRE ,
 Vice-Président : FREDERICKX Michel : Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 NAMUR ,
 Trésorier et administrateur : GOFFIN Yvon; Rue du Progrès, 12 à 5555 GRAIDE ,
 Secrétaire et administrateur : SCHINGTIENTNE Jean-Claude; Rue de Bellefontaine, 26 à 5555 BIEVRE ,
 Administrateur : BERGERET Hervé, Rue d'Houdrémont, 77 à 5555 BIEVRE ;
 Administrateur : BREBANT Thierry, Rue Grande, 11 à 5555 OIZY ,
 Administrateur : COLLIN Charles, Rue de Bellefontaine, 16 à 5555 BIEVRE ,
 Administratrice : DORCHYMONTE Madeleine; Rue de Bouillon, 8 à 5555 BIEVRE ,
 Administrateur : DOUNY Maurice, Rue de Graide, 37 à 5555 NAOME ,
 Administrateur : FREART Jean-Claude, Rue de la Gare, 40 à 5555 BIEVRE ,
 Administrateur : GIRLOT Willy; Rue de la Wiaule, 9 à 5555 BIEVRE ,
 Administrateur : GODFROID Jean-Mary; Rue de Bellefontaine, 21 à 5555 BIEVRE ,
 Administrateur : JOURDAN Francis, Rue d'Houdrémont, 99 à 5555 BIEVRE ,
 Administrateur : LAMBOT Jules, Rue de la Retraite, 9 à 5555 BIEVRE ,
 Administrateur : LAVAL Gilbert; Rue d'Houdrémont, 46 à 5555 BIEVRE ;
 Administrateur : LEFORT Jean-Louis, Tiernay, 72 à 5555 PETIT-FAYS ,
 Administrateur : LEJEUNE Pierre, Rue de la Gare, 57 à 5555 BIEVRE ,
 Administrateur : MALDAGUE Claude, Rue de Baillamont, 11 à 5555 GRAIDE ;
 Administratrice : RABEUX Laurence, Rue Saint-Denis, 10 à 5555 GRAIDE ,
 Administratrice : RIES-LEONET Marie-France; Rue de Porcheresse, 18 à 5555 GRAIDE ,
 Administrateur : VINCENT Luc, Rue de Bouillon, 19 à 5555 BIEVRE

Fait et passé à Bièvre, le 12 février 2003